

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SULPICE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PELLICIARI Bruno, Maire.

Etaient présents : Madame et Messieurs BONO Julien, FOURNIER Laurent, FRANCO Evelyne, GOSSET Patrick, HUBERT Jean-Michel, LORENZI Fabien, PELLICIARI Bruno, SEYNAEVE Raymond, MENEY Philippe, LOISELET Loïc

Convocation en date du 06/11/2020

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- 1/ Délibération concernant le PLU Intercommunal
- 2/ Délibération relative au contrat rural communal.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

DELIBERATION N° 77090/2020/20

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier des Services de la Direction Départementale des Territoires indiquant que la délibération n° 77090/2020/18 du 01/09/2020 relative à l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin était incomplète. L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme dresse une liste exhaustive des exonérations facultatives, partielles ou totales. L'exonération est applicable à l'ensemble des locaux prévus par la loi.

Compte tenu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, alinéa n° 8, décide d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface, pour la part communale.

DELIBERATION N° 77090/2020/21

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMUNAL » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

Vu l'article 136 de la loi ALUR,

Considérant que, le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de P.L.U., de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale.

Qu'une communauté de communes ou communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Considérant que, ce même article 136 prévoit que si l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanismes en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa -II.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

S'oppose au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes du Provinois.

DELIBERATION N° 77090/2020/22

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire informe le conseil que la délibération du 08/07/2020 relative aux délégations à l'exécutif, doit être annulée suite au courrier de Mme la sous-préfète en date du 13/08/2020

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De fixer un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner cette délégation
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 50 000 € par année civile ;
- 21° Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner cette délégation
- 22° Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner cette délégation
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 000.00 Euros
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux , lorsque le projet ne dépasse pas 100 000.00 Euros :
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DELIBERATION N° 77090/2020/23

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 77090/2020/14

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du Conseil Municipal, élus par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Considérant que 6 conseillers municipaux ont présenté leur candidature, sont élus :

Délégués titulaires :

Mme FRANCO Evelyne, Monsieur SEYNAEVE Raymond, Monsieur HUBERT Jean-Michel

Délégués suppléants :

Monsieur FOURNIER Laurent, Monsieur GOSSET Patrick, Monsieur LORENZI Fabien

DELIBERATION N° 77090/2020/24

DELEGATIONS CONTRAT RURAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que l'ensemble du dossier de Contrat Rural concernant « L'aménagement de la Rue des Filasses » a été établi par le maire précédent et qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord du nouveau conseil municipal suite aux élections municipales de 2020 afin de poursuivre son déroulement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer tous les documents se rapportant au contrat rural concernant « L'Aménagement de la Rue des Filasses ».

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – ANNEE 2019

Monsieur le Maire présente le RPQS de l'année 2019 ainsi que ses annexes au Conseil Municipal.

DIVERS

. ANTENNE 5 G :

La consultation des différents services se poursuit.

. Les locaux de stockage du sel de déneigement seront nettoyés le 05/12/2020

. Contrat Rural :

L'annonce du marché de travaux concernant le contrat rural « Aménagement de la Rue des Filasses » a été publiée.

FIN DE LA SEANCE